Cours n°3

Chapitre du Siwak - Les règles à respecter lors des besoins.

3 - Le siwâk (السِّوَاكُ) :

Le terme « as-siwâk - السِّوَاكُ », comme l'ont défini les savants, parmi eux Cheikh Al ‘Uuthaymin (رحمه الله), peut désigner deux choses :
1 - Le fait de se frotter les dents.
2 - L'ustensile utilisé.

Il est autorisé d'utiliser pour le siwâk toute sorte de bois avec comme conditions :
1 - qu'il soit souple et non dur (pour ne pas blesser),
2 - qu'il purifie,
3 - qu'il soit pur,
4 - qu'il ne s'effrite pas, sans quoi il n'est d'aucune utilité.

Comme le mentionnent les hadiths, le meilleur bois à utiliser est le bois d'arak (الأراك), mais on peut aussi utiliser le bois d'olivier et de dattier. L'utilisation du siwâk est préférable à n'importe quel moment, mais encore plus lors de certains moments :

a - Lors des ablutions :
Aboû Hourayra (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Si ce n'était pas une contrainte pour ma communauté, je lui aurais ordonné d'utiliser le siwâk à chaque ablution. »* (rapporté par Ibn Majah)

Et Cheikh ‘Outheimin (رحمه الله) a dit qu'il est préférable d'utiliser le siwâk avant chaque prière et pendant les ablutions au moment du rinçage de la bouche (المَضْمَضَة).

b - Avant chaque prière :
Aboû Hourayra (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Si ce n'était pas une contrainte pour ma communauté, je lui aurais ordonné d'utiliser le siwâk avant chaque prière. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

c - Avant de lire le Qur'an :
Selon ‘Ali (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a ordonné d'utiliser le siwâk et a dit : « Lorsqu'un serviteur se lève pour prier, un ange se positionne derrière lui, écoute sa lecture du Qor'an et se rapproche peu à peu. Il ne cesse d'écouter et de se rapprocher jusqu'à ce qu'il pose sa bouche sur celle de celui qui lit. Chaque verset qu'il lira atteindra la bouche de cet ange. » »* (rapporté par Al Bayhaqi -authentifié par cheikh al Albani).

On déduit le caractère préférable de l'utilisation du siwâk avant la lecture du Qor'an car la bouche de celui qui lit le Qur'an doit être propre et pure car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a informés dans un autre hadith que les anges subissent le mal et les désagréments que subissent les fils d'Adam. Donc ce qui répugne les fils d'Adam, comme les mauvaises odeurs et autre, répugne également les anges et si la personne a une bouche qui dégage une mauvaise odeur, il n'y a aucun doute que cela portera préjudice à l'ange.

d - Lorsqu'on rentre chez soi :
El Miqdâm Ibn Chourayh (رضي الله عنه) rapporte de son père : *« J'ai demandé à 'Aïsha (رضي الله عنها) : « Quelle est la première chose que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait en rentrant chez lui ? » Elle a répondu : « Le siwâk. » »* (rapporté par Ibnou Majah, An-Nassa-i, Mouslim et Abou Dawoud)

e - Lorsque la personne se lève pour prier la nuit :
Selon Houdhayfa (رضي الله عنه) : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) se levait la nuit pour prier, il se nettoyait la bouche avec le siwâk. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

4 – Il est détestable d'arracher les cheveux de vieillesse :

Selon 'Amr Ibnou Chou'ayb (رضي الله عنه), qui rapporte de son père, qui rapporte de son grand-père, que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« N'épilez pas les cheveux de vieillesse. Tout musulman qui vieillit dans l'Islam, ses cheveux de vieillesse seront pour lui une lumière le Jour du Jugement. »* (rapporté par Abou Dawoud, Ibnou Majah et An-Nassa-i)

Il est préférable de teindre ses cheveux blancs avec du Henné (الحِنَّاءُ), du Katam (الكَتَمُ) ou autre, et il est interdit de les teindre en noir. Al Hafidh Ibn Hajar dans son livre "Fath al Bari" donne la définition du Katam (الكَتَمُ) et dit que c'est un fruit qui est cultivé au Yémen, sa teinte est noire mais vire vers le rouge.
Selon Abû Dharr (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« La meilleure des choses avec laquelle vous modifiez les cheveux de vieillesse est le henné ou le Katam. »* (rapporté par Ibn Majâh et At-Tirmidhi)

Selon Abû Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Les juifs et les chrétiens ne se teignent pas, ne faites pas comme eux. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

Et Jâbir (رضي الله عنه) a dit : *« On a amené Abu Qouhâfa le jour de la Victoire à la Mecque, ses cheveux et sa barbe étaient blancs comme « ath-Thaghâma - الثغامة », et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Changez cela avec quelque chose et évitez le noir. » »* (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

➡ *« Abu QouHâfa »* : il s'agit du père de Aboû Bakr As-Siddiq.

➡ *« le jour de la Victoire »* : C'est le jour où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est rentré victorieux à la Mecque.

➡ *« ath-Thaghâma - الثغامة »* : C'est un arbre qui a des feuilles blanches ainsi que des fruits blancs.

Ibn 'Abbas (رضي الله عنهما) dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il y aura des gens vers la fin des temps qui se teindront en noir comme l'abdomen des pigeons, ils ne sentiront pas l'odeur du paradis. ».* (rapporté par Ibnou Majâh, Abou Daoud et An-Nassa-i)

Le comportement à adopter lorsqu'on fait ses besoins (آدَابُ الخَلَاءِ) :

1 - Il est préférable de dire pour celui qui entre dans les toilettes :

(بِسْمِ اللهِ) اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْخُبْثِ وَالْخَبَائِثِ

(Bismi l-lâhi). Allâhumma innî a'ûdhu bika mina-l-khubthi wa-l-khabâ'ith.
"[Au nom d'Allah] Ô Seigneur ! Je prends refuge auprès de Toi contre les démons mâles et femelles."

La preuve est le hadith de 'Ali (رضي الله عنه) où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Le voile entre les djinns et les parties intimes des fils d'Adam est lorsque l'un d'entre eux dit "Bismillah" en entrant aux toilettes. »* (rapporté par Ibnou Majâh et At-Thirmidi)

Ce hadith est la preuve concernant le fait de dire « bismillah », quant à l'invocation, elle est rapportée dans le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) entrait aux toilettes pour faire ses besoins, il disait : « Ô Seigneur ! Je prends refuge auprès de Toi contre les démons mâles et femelles. » »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud, Ibnou Majah, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

2 - Il est préférable en sortant des toilettes de dire :

غُفْرَانَكَ

Ghufrânak.
"Ton pardon, Ô Seigneur !"

La preuve est le hadith de 'Aïsha (رضي الله عنها) qui dit : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) sortait des toilettes, il disait : « Ton pardon, Ô Seigneur ! » »* (rapporté par Ibn Majâh et Abou Daoud)

3 - Il est préférable d'entrer avec le pied gauche et de sortir avec le pied droit :

Ach-Chawkani a dit : *« Ceci parce que la droite est utilisée dans les choses respectables et la gauche dans les choses répugnantes ou non respectables. Des hadiths rapportés à ce sujet prouvent cela mais en globalité. »*

4 - Il est préférable pour celui qui est à l'extérieur ou sur un terrain vague de s'éloigner jusqu'à ce qu'il ne puisse plus être vu :

La preuve est le hadith de Jâbir (رضي الله عنه) qui dit : *« Nous étions en voyage avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم), et il ne faisait ses besoins que lorsqu'il était caché et que personne ne le voyait. »* (rapporté par Ibnou Majâh et Abou Dawoud)

5 - Il est préférable de ne lever ses vêtements qu'au moment où la personne s'approche du sol :

La preuve est le hadith d'Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) qui dit : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) voulait faire ses besoins, il ne levait ses vêtements que lorsqu'il s'approchait du sol pour faire ses besoins. »* (rapporté par At-Tirmidhi et Abou Dawoud)

Certains savants disent qu'il est également préférable de ne lever son vêtement qu'au dernier moment aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur, car montrer ses parties intimes est interdit sauf en cas de force majeure.

6 - Il est interdit de faire face ou de tourner le dos à la qibla en faisant ses besoins à l'intérieur comme à l'extérieur :

Abou Ayyoub Al Ansâri (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque vous allez faire vos besoins, ne faites pas face à la Qibla et ne lui tournez pas le dos, mais dirigez-vous plutôt vers l'occident ou l'orient (l'est ou l'ouest). »* (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

« mais dirigez-vous plutôt vers l'occident ou l'orient » : Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit cela, il s'adressait à ses compagnons et ils étaient à Médine. Or, de Médine la Qibla se trouve au sud, c'est pourquoi il (صلى الله عليه وسلم) leur a dit de se tourner vers l'est ou l'ouest. En Europe par exemple, la Qibla se trouve au sud-est (et plus vers l'est que le Sud), ou encore au Maroc la Qibla est à l'est.

Abou Ayyoub al Ansâri (رضي الله عنه) dit : *« Nous sommes partis au Châm, et nous avons trouvé des toilettes construites en direction de la Ka'ba. Nous nous dévions donc de la trajectoire de la Qibla et nous demandions pardon à Allah. »* (rappoté par Al Boukhari et Mouslim)

« Châm » : région de la Syrie, la Palestine et la Jordanie

« nous demandions pardon à Allah » : Les savants ont donné plusieurs explications à cette parole d'Abou Ayyoub. Certains savants disent qu'ils demandaient pardon pour ceux qui ont construit les toilettes de cette façon et d'autres savants ont dit qu'ils demandaient pardon à Allah de se retrouver dans cette situation.

7 - Il est interdit de faire ses besoins sur le chemin que les gens empruntent et les endroits ombragés que les gens utilisent pour se reposer :

La preuve est le hadith rapporté par Abu Hourayra (رضي الله عنه) où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Méfiez-vous des deux choses qui apportent la malédiction d'Allah. »* Les compagnons ont dit : *« Quelles sont ces deux choses, ô Envoyé d''Allah ? »* Il (صلى الله عليه وسلم) a répondu : *« C'est de faire ses besoins sur le chemin que les gens empruntent et là où il y a de l'ombre. »* (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

Cheikh Al 'Outhaymin (رحمه الله) a dit que lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) parle d'un endroit ombragé, il en est de même en hiver pour les endroits ensoleillés.

8 - Il est détestable de faire ses besoins là où l'on se lave :

Houmayd al Houmayri (رضي الله عنه) dit : *« J'ai rencontré un homme qui a côtoyé le Prophète (صلى الله عليه وسلم) comme l'a côtoyé Abû Hourayra (رضي الله عنه). Cet homme a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a interdit de se peigner tous les jours et d'uriner à l'endroit où l'on se lave. »* (rapporté par An-Nassa-i et Abou Dawoud)

9- Il est interdit d'uriner dans une eau stagnante :

La preuve est le hadith de Jâbir (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a interdit d'uriner dans une eau stagnante. »* (rapporté par Ibn Majâh, An-Nassa-i et Muslim)

10- Il est autorisé d'uriner debout mais s'asseoir est préférable :

Selon Houdhayfa (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est arrivé à un endroit où les gens jetaient leurs déchets puis il a uriné debout. Je me suis éloigné et il (صلى الله عليه وسلم) m'a dit : « Approche-toi. » Je me suis rapproché de lui jusqu'à atteindre ses talons. Puis le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait ses ablutions et a essuyé sur ses chaussettes. »* (rapporté par Al Boukhari, Muslim, At-Tirmidhi, Ibn Majâh et An-Nassa-i)

Al Hafidh Ibn Hajar dit : *« Dans ce hadith, il y a un fait inhabituel du Prophète (صلى الله عليه وسلم). Les savants ont dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) devait être occupé par les affaires des musulmans et par conséquent il ne pouvait pas s'éloigner trop loin. De plus, il (صلى الله عليه وسلم) a uriné, ce qui est moindre que faire des excréments. Et Houdhayfa (رضي الله عنه) faisait dos au Prophète (صلى الله عليه وسلم), c'est pourquoi il dit : « jusqu'à atteindre ses talons. », cela prouve qu'il marchait en arrière. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a donc dit de s'approcher pour qu'il soit un voile qui le cache des gens. »*

L'imam An-Nawawî a dit dans son explication du sahih Muslim : *« Dans ce hadith, on retient beaucoup de choses :*
- la preuve que l'on peut essuyer sur ses chaussettes, et ce même en n'étant pas voyageur.
- la preuve qu'il est autorisé d'uriner debout (c'est pourquoi l'auteur du livre El Wajiz l'a cité ici).
- la preuve qu'il autorisé de s'approcher d'une personne qui urine.
- la preuve qu'il est autorisé à une personne qui urine de demander à une autre personne de s'approcher pour qu'elle le cache.
- la preuve qu'il est préférable de se cacher quand on urine.
- la preuve qu'il est autorisé d'uriner à proximité des maisons (car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a uriné dans une déchèterie, c'est donc un endroit qui est proche de la maison). »

L'auteur, après avoir cité ce hadith prouvant que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a uriné debout, précise qu'uriner assis est meilleur, car c'est ce que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait le plus souvent, comme le rapporte 'Aïcha (رضي الله عنها) lorsqu' elle dit : *« Celui qui vous rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a uriné debout, ne le croyez pas, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'urinait qu'en étant assis. »* (rapporté par An Nassaï et At-Tirmidhi).

La parole de 'Aïsha (رضي الله عنها) ne va pas en contradiction avec la parole de Houdhayfa, car il a

informé de ce qu'il a vu et 'Aïsha (رضي الله عنها), qui était le plus souvent à la maison, a informé également de ce qu'elle a vu du Prophète (صلى الله عليه وسلم).

Règle : **Celui qui affirme une chose prévaut sur celui qui la nie, car celui qui affirme une chose apporte une science supplémentaire**.

Dans cet exemple Houdhayfa (رضي الله عنه) n'a pas nié que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) urinait assis chez lui. Il informé de ce qu'il a vu et a apporté un plus sur la parole de 'Aïcha (رضي الله عنها).

11- Il est obligatoire de se protéger des éclaboussures de l'urine :

Ibn 'Abbâs (رضي الله عنهما) raconte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est passé à côté de deux tombes et a dit : *« Les personnes qui habitent ces deux tombes sont en train d'être châtiées, et elles ne sont pas châtiées pour une chose grande. Quant à l'un d'entre eux, il ne se protégeait pas de son urine et quant à l'autre, il allait voir les gens en faisant de la médisance (النَّمِيمَة). »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)